

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE CHAMPLAN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION : LE 20 AVRIL 2006

SÉANCE DU 27 AVRIL 2006

L'AN DEUX MILLE SIX
LE VINGT SEPT AVRIL A VINGT HEURES QUARANTE CINQ
MINUTES

Le Conseil municipal de CHAMPLAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc LOUE, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé	: 19
Nombre de conseillers en exercice	: 19
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance	: 17
Nombre de conseillers représentés	: 1
Nombre de conseillers absents	: 1

PRÉSENTS : Marc LOUE, Maire.
Catherine GUINARD, Jacques LEMAIRE, Christian LECLERC, Bernard MARTIN, Suzanne RENAUD, Adjoints au Maire.
Jacques CHARTIER, Alain DEBRAINE, Bernard DEFLANDRE, Micheline FONTAINE PINOTEAU, Rodrigo GALVEIAS, Patrick GRONDIN, Maryse GUEHENNEC, Jean HAMAYON, Raymond MICHEL, Daniel SEGUINOT, Nathalie TISSERAND, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Evelyne GAUTHIER, Christine LAQUA.

PROCURATIONS : Evelyne GAUTHIER à Maryse GUEHENNEC.

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick GRONDIN.

PRESENT A TITRE CONSULTATIF : Emmanuel PRUSKER.

M. le Maire ouvre la séance. Il propose au Conseil municipal l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir la modification des délégations au Maire par le Conseil municipal. Les conseillers municipaux adoptent à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

M. le Maire demande si des observations sont à faire au procès-verbal du Conseil municipal du 14 mars 2006. Aucune correction n'étant apportée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède la lecture des points à l'ordre du jour.

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

1) COMPTE ADMINISTRATIF : BUDGET ANNEXE ZI LES POUARDS - EXERCICE 2005

M. Martin précise qu'il ne reste plus qu'un seul terrain à vendre dans la ZI des Pouards, celui qui est le plus proche de la N20.

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2005 approuvant le Budget primitif de l'exercice 2005,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 22 avril 2006,

Le Maire expose à l'Assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2005, Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Raymond MICHEL, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte administratif de l'exercice 2005, arrêté comme suit :

SECTION de :	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	287 220,59 €	0,00 €
Dépenses	0,00 €	6 970,00€
Résultat de l'Exercice 2005	287 220,59 €	- 6 970,00 €
Résultat de Clôture 2004	0,00 €	172 337,56 €
Résultat de Clôture 2005	287 220,59 €	165 367,56 €

2) COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR : ZI LES POUARDS - EXERCICE 2005

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2005 a été réalisée par le Receveur en poste à Longjumeau (91) et que le Compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte administratif de la ZI les Pouards. Monsieur le Maire précise que le Receveur a transmis à la commune son Compte de gestion définitif.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Maire et du Compte de gestion du Receveur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2005 – ZI les Pouards - et dont les écritures sont conformes à celles du Compte administratif pour le même exercice.

3) COMPTE ADMINISTRATIF : BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2005

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 1^{er} février 2005 approuvant le Budget primitif de l'exercice 2005, et celles du 23 juin 2005 approuvant le Budget supplémentaire l'exercice 2005,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 21 avril 2005, approuvant le résultat de l'exercice 2004, et du 23 juin 2005 reportant les résultats de l'exercice 2004,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 22 avril 2006,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2005,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Raymond MICHEL, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte administratif de l'exercice 2005, arrêté comme suit :

SECTION de :	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
Recettes	50 617,64 €	122 266,37 €
Dépenses	42 347,03 €	73 167,71 €
Résultat de l'Exercice 2005	8 270,61 €	49 098,66 €
Résultat de Clôture 2004	0,00 €	13 826,51 €
Résultat de Clôture 2005	8 270,61 €	62 925,17 €

4) COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR : BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2005

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2005 a été réalisée par le Receveur en poste à Longjumeau (91) et que le Compte de gestion

établi par ce dernier est conforme au Compte administratif de l'Assainissement sous réserve des deux observations suivantes sur l'inventaire :

1. A l'article 2158, la balance de sortie du Compte de gestion 2005 fait apparaître la somme de 1 723 035,91 €; au Compte administratif 2005 il y a 1 790 591,98 € soit une différence de 67 556,07 €. Cette somme correspond à 4 numéros de biens non intégrés dans l'inventaire du Trésorier, qui sont les n° 35 pour 14 031,47 €, le n° 38 pour 18 950 €, le n° 39 pour 23 595 € ainsi que le n° 40 pour 10 979,60 €. Ces biens se retrouvent au Compte de gestion 2005 à l'article 2315 en balance de sortie.
2. A l'article 2315, la balance de sortie du Compte de gestion 2005 fait apparaître la somme de 67 556,07 €; au Compte administratif 2005 il y a 0,00 €, puisque l'intégration dans l'inventaire des biens cités au 2158 a été faite.

Monsieur le Maire précise que le Receveur a transmis à la commune son Compte de gestion définitif.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Maire et du Compte de gestion du Receveur, sous réserve de la prise en compte des deux observations susvisées. Précise que tout sera régularisé sur le Compte de gestion de 2006.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2005 – Assainissement - et dont les écritures sont conformes à celles du Compte administratif pour le même exercice.

5) COMPTE ADMINISTRATIF : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - EXERCICE 2005

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 1^{er} février 2005 approuvant le Budget primitif de l'exercice 2005, et celles du 4 juillet 2005 approuvant le Budget supplémentaire de l'exercice 2005,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 21 avril 2005, approuvant le résultat de l'exercice 2004, et du 4 juillet 2005 reportant les résultats de l'exercice 2004,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 22 avril 2006,

Le Maire expose à l'Assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2005,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Raymond MICHEL, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte administratif de l'exercice 2005, arrêté comme suit :

SECTION de :	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	4 174 887,71 €	618 731,03 €
Dépenses	3 607 713,80 €	498 798,10 €
Résultat de l'Exercice 2005	567 173,91 €	119 932,93 €
Résultat de Clôture 2004	141 116,15 €	204 669,53 €
Résultat de Clôture 2005	708 290,06 €	324 602,46 €

6) COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR : BUDGET COMMUNE - EXERCICE 2005

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2005 a été réalisée par le Receveur en poste à Longjumeau (91) et que le Compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte administratif 2005 de la Commune.

Monsieur le Maire précise que le Receveur a transmis à la Commune son Compte de gestion définitif.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Maire et du Compte de gestion du Receveur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le Compte de gestion du receveur pour l'exercice 2005 – Commune - et dont les écritures sont conformes à celles du Compte administratif pour le même exercice,

7) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2006 : QUATRE TAXES LOCALES ET T.E.O.M.

M. le Maire souligne que comme il l'avait annoncé au Budget primitif 2006, il n'y aura pas d'augmentation des taxes en 2006 et ce, malgré l'augmentation du coût des matières premières et des services. Il rappelle que la fiscalité de Champlan est très modérée au regard de celles des communes avoisinantes et des moyennes départementales et régionales, soit entre un tiers et la moitié moins que ces dernières.

M. le Maire indique aussi que les recettes de la TEOM correspondent au coût de la collecte des ordures ménagères, soit environ 50 % du coût total. Le coût du traitement des ordures ménagères reste supporté par les autres recettes du budget communal.

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles 2 et 3 de la loi 80/10 du 10 janvier 1980 donnant aux collectivités locales le pouvoir de fixer chaque année le taux des quatre taxes locales,

VU les bases d'imposition 2005 notifiées par la Direction des Services Fiscaux, ainsi que l'analyse de leur évolution,

VU la délibération n° 04.10.12.01 adoptée lors du Conseil municipal du 12 octobre 2004 instituant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, soit une abstention (M. Leclerc),

- **RECONDUIT** le taux des quatre taxes locales directes ainsi que celui de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 2006 soit :

Taxes locales	Taux d'imposition de la commune	Bases prévisionnelles	Produits attendus
Taxe d'habitation :	6,23 %	3 300 000 €	205 590 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	8,04 %	6 025 000 €	484 410 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	26,63 %	42 000 €	11 185 €
Taxe professionnelle :	8,66 %	22 609 000 €	1 957 939 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	3,19 %	5 630 685 €	179 619 €

- **DIT** que la recette est inscrite au Budget primitif 2006.

8) DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget primitif 2006 du Service public d'assainissement et de distribution d'eau potable adopté par la délibération n°06.02.02.02 du 2 février 2006,

CONSIDERANT la nécessité d'un virement de crédits pour combler le manque de sept euros pour les écritures d'amortissement aux chapitres 68 Dotations aux amortissements de la section de Fonctionnement, et 28 Amortissements des immobilisations de la section d'investissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
D 023 : Virement à la section d'investissement	- 7,00 €	
D 681 : Dotation aux amortissements	+ 7,00 €	
Total	0.00 €	
INVESTISSEMENT		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		- 7,00 €
R 28 : Amortissements des immobilisations		+ 7,00 €
Total		0.00 €

9) CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

M. le Maire rappelle l'obligation à laquelle sont soumises les collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2006, à savoir la création d'un service public capable d'assurer le contrôle des systèmes d'assainissements non collectifs présents sur la commune.

M. Deflandre indique qu'il pensait que c'était le SIAHVY qui allait prendre en charge financièrement et techniquement ce service en lieu et place de la commune.

M. le Maire précise que le SIAVHY n'était pas en mesure d'assurer le service pour les communes adhérentes, mais qu'elle devrait l'être dans le courant du deuxième semestre 2006. En attendant, la commune est obligée de créer son propre service public d'assainissement non collectif. M. le Maire ajoute que vu le peu de bâtiments ayant un assainissement non collectif, une dizaine sur la commune, il y a peu de chance d'avoir à opérer un contrôle d'ici le transfert du service à un prestataire extérieur. En tout état de cause le SIAHVY s'est engagé à dépanner la commune en cas de contrôle à effectuer pendant la période de latence. Concernant les aspects financiers, M. le Maire précise qu'aucun coût ne sera supporté par la commune. Les tarifs des prestations de contrôle des installations proposés dans le projet de délibération nous ont été communiqués par le SIAVHY et correspondent aux prix moyens des villes gérant ce service en régie et aux prix que pourrait pratiquer le SIAVHY lorsqu'il proposera ce service. M. le Maire précise enfin que, comme examiné en Commission urbanisme du 20 avril 2006, les prix proposés par le SIAHVY sont nettement inférieurs aux prix proposés par la Lyonnaise des Eaux, le concessionnaire de la commune.

Mme Guinard demande s'il y a obligation de faire ce contrôle en cas de vente d'une maison.

M. le Maire répond par l'affirmative dans le cas où le système d'assainissement de cette maison serait non collectif.

M. Séguinot ne comprend pas l'intérêt de la prestation de diagnostic.

M. le Maire lui répond que les bâtiments existants ayant un système d'assainissement non collectif doivent être soumis à un diagnostic sur la conception des installations en place. Cette obligation concerne les propriétaires. En revanche la prestation de « bon fonctionnement des systèmes existants » concerne les locataires ou occupant des bâtiments.

M. le Maire que ces contrôles sur les installations neuves aussi bien que les installations existantes d'assainissement non collectif sont une conséquence de l'application de la loi sur l'eau votée en 1992.

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

COMPTE TENU de l'obligation faite aux communes par le Code Général des Collectivités Territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005,

COMPTE TENU que le service qui assure ce contrôle est un service à caractère industriel et commercial (SPIC),

COMPTE TENU de la nécessité de définir par un règlement d'assainissement les relations entre le service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un service public d'assainissement non collectif et de limiter la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes,
- **PRECISE** que ce service sera géré en régie directe avec prestations de service,
- **ADOpte** le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe,
- **PRECISE** que ce règlement sera affiché et communiqué à tous les usagers,
- **ADOpte** le principe de l'établissement de 3 redevances dues par les usagers du SPANC,
- **DECIDE** de fixer les redevances comme suit :

REDEVANCES	MONTANT HT en €
Contrôle des installations neuves. Conception et réalisation.	135 €
Diagnostic de l'existant	160 €
Contrôle des systèmes existants. Bon fonctionnement.	80 €

- **DONNE** au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

10) INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS

M. Séguinot s'étonne de ce que le montant de la dépense n'étant pas connu, le projet de délibération indique que cette somme est prévue au budget primitif 2006.

M. Prusker indique que cette indemnité n'est pas nouvelle et qu'elle était déjà versée en 2005 aux instituteurs des écoles de Champlan non logés par la commune et dont le conjoint ne bénéficiait pas du versement de ladite indemnité au titre d'instituteur dans une autre commune. Ce projet de délibération n'est qu'une indexation de cette indemnité, dont le montant est fixé par le préfet.

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 modifié par l'article 31 de la loi n°90-587 du 4 juillet 1990 précisant que les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs qui en font la demande ou, à défaut de leur verser la part communale de l'indemnité représentative de logement,

VU le décret n°83.367 du 2 mai 1983 relatif à l'Indemnité Représentative de Logement,

VU le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU la communication du Préfet de l'Essonne en date du 27 mars 2006 fixant l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2005 à 2 626,48 €

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour fixer le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs avant le 16 mai 2006,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DIT** que le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs des écoles de Champlan est de 2 626,48 € pour l'exercice 2005 ;
- **DIT** que la dépense est inscrite au Budget primitif 2006 de la commune.

11) ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE E 256 PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA SAFER

M. Leclerc demande où est située la parcelle qu'il est proposé d'acquérir.

M. le Maire lui répond qu'elle est près du garage ALHUY rue de Longjumeau. Cette parcelle est un bout de jardin en zone NC. M. le Maire précise que l'objectif de l'acquéreur de la parcelle, avant la préemption proposée en Conseil par la commune, est d'en faire un espace de retournement pour les véhicules. M. le Maire ajoute que le propriétaire de la parcelle a toujours la faculté de la retirer de la vente.

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la Convention passée avec la SAFER le 13 juin 2000,

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner parvenue à la SAFER concernant la parcelle cadastrée section E numéro 256, d'une superficie de 528 m², située en zone NC du Plan d'occupation des sols, pour une valeur de 14 784 € soit 28 €/le m²,

CONSIDERANT l'objectif de la commune de préserver cette zone, d'autant plus que l'adjudicataire ne bénéficie pas du statut d'agriculteur et la volonté des élus d'acquérir ladite parcelle, au cas où aucun agriculteur ne s'en porterait acquéreur,

CONSIDERANT l'avis du service des domaines en date du 31 mars 2006 d'une valeur vénale de 2 640 € pour cette parcelle d'une superficie de 528 m² soit 5 €/le m², non compris une indemnité d'éviction agricole de 0,76 €/le m² à verser, le cas échéant, à tout exploitant pouvant se prévaloir des avantages liés au statut du fermage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DEMANDE** à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur la parcelle E 256, d'une superficie de 528 m² pour un montant de 2 640 € soit 5 € le m², non compris une indemnité d'éviction agricole de 0,76 € le m² à verser, le cas échéant, à tout exploitant pouvant se prévaloir des avantages liés au statut du fermage ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au Budget primitif 2006.

12) AVIS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LES INSTALLATIONS CLASSEES DE MODELUX LINGE SERVICE

M. Leclerc présente une synthèse sur du dossier sur la demande de régularisation des installations de cette entreprise, dont l'activité principale est la blanchisserie dans le secteur hôtelier. Les caractéristiques de son activité sont :

- 37 tonnes de linge traitées par jour ;
- Cuve de 120 m³ d'eau adoucie ;
- Cuve de 24 tonnes de sodium ;
- Cuve de 200 litres de soude ;
- Présence de machines à vapeur ;
- Société exploitée en 2000 par la SA LABIEVRE : 4 tonnes de linge traitée à l'époque contre 37 en 2006 ;
- Installations les plus proches sont à 300 mètres ;
- Niveau d'émission sonore des installations : 70 dB ;
- Pas de pré-traitement des eaux usées et rejet des eaux dans le collecteur à plus de 40° c, alors que le maximum est de 30° c ;
- Risque de pollution accidentelle avec l'espace de rétention et avec l'acide ascétique.

M. Leclerc souligne le risque de pollution inhérent aux composants chimiques et aux risques d'incendie. Il indique qu'il y a eu 33 accidents entre 1990 et 2006.

M. le Maire souligne que cette entreprise est sur la commune de Chilly-Mazarin et que c'est à elle que revient le contrôle et l'application de la législation sur les installations classées.

M. Leclerc dit qu'il est étonné que les rejets chargés en sel soient rejetés dans le réseau sans traitement.

M. le Maire dit que la commune n'a pas à émettre d'avis favorable concernant ce type d'activité, car si un sinistre survenait dans le futur, il serait alors délicat à la municipalité de se retourner contre l'industriel.

Mme Tisserand dit qu'il faudrait faire des recommandations en faisant référence aux textes de loi.

M. le Maire propose finalement que la commune n'émette pas d'avis, mais qu'elle émette des recommandations dans le cadre de l'enquête publique à partir des textes sur les installations classées. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette solution.

13) AVIS SUR LE PROJET D'ABROGATION DU SCHEMA DIRECTEUR DU PLATEAU DE SACLAY

M. le Maire précise que la Commission urbanisme, qui s'est réunie le 20 avril 2006, a émis un avis favorable sur le projet d'abrogation du schéma directeur du Plateau de Saclay. Il ajoute que la commune a jusqu'au 28 juin 2006 pour émettre un avis. Il précise que les motivations présentées par la CA du Plateau de Saclay (CAPS) sont de deux ordres : un problème d'altimétrie dans la délimitation du Plateau de Saclay, le fait que certaines communes sont sorties du périmètre de la CAPS depuis la définition du schéma directeur.

M. Leclerc demande si le projet d'abrogation du schéma directeur de la CAPS est uniquement lié à l'entrée et à la sortie de communes de cette Communauté d'agglomération.

M. le Maire lui répond que c'est le départ d'un certain nombre de communes qui faisait partie de la CAPS et donc de son schéma directeur qui est à l'origine de ce projet d'abrogation. Il s'agit d'une simple obligation réglementaire pour la CAPS.

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et suivants,

VU la délibération n° 2005-086 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2005 décidant de lancer la procédure d'abrogation du Schéma Directeur du Plateau de Saclay,

VU le dossier de consultation concernant l'abrogation du Schéma Directeur du Plateau de Saclay reçu en Mairie le 28 mars 2006,

VU l'avis favorable de la Commission d'urbanisme en date du 20 avril 2006,

Considérant que le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur ce projet dans les trois mois suivant la réception du dossier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis **favorable** sur le projet d'abrogation du schéma directeur du Plateau de Saclay,

14) AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY (CAPS) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SIAGV)

M. le Maire précise que la Commission urbanisme a émis un défavorable à cette demande d'adhésion de la CAPS au SIAGV. Il indique que si la CAPS adhérerait au SIAGV, elle prendrait le contrôle du SIAGV de par le nombre de communes qu'elle représente. Il ajoute par ailleurs que cette adhésion comporterait un risque d'un point de vue financier étant donné l'incertitude qui pèse sur les besoins d'aires d'accueil des communes de la CAPS.

Mme Tisserand demande le rappel des sept communes membres du SIAGV.

M. Lemaire lui indique que les communes membres sont : Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Les Ulis, Longjumeau, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

M. le Maire indique que la commune de Palaiseau va faire un terrain de passage pour les gens du voyage près de la caserne des pompiers.

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L 5211-18,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CA du Plateau de Saclay n° 2005-203 en date du 20 janvier 2006 demandant l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du voyage,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du voyage n°1-2006 notifiée le 29 mars 2006 à la commune de Champlan et donnant un avis défavorable à la demande d'adhésion de la CA du Plateau de Saclay,

VU l'avis défavorable émis par la Commission urbanisme le 20 avril 2006,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur ce projet dans les trois mois suivant la notification de la décision du SIAGV,

CONSIDERANT qu'actuellement le futur découpage de l'Essonne en terme d'intercommunalité est encore évolutif et que l'enjeu financier considérable commande la prudence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis défavorable à la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay au Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage.

15) OPERATION D'INTERET NATIONAL : PRESENTATION DU RAPPORT PRELIMINAIRE DU PREFET DE REGION DU 5 JANVIER 2006

M. le Maire lit le compte-rendu de la Commission d'urbanisme en date du 20 avril 2006.

« Le calendrier de cette O.I.N a été le suivant :

18 novembre 2005 : lettre de mission du 1er ministre au Préfet de la région I.D.F lui demandant d'explorer en partenariat avec les collectivités territoriales les conditions de mise en œuvre de l'O.I.N du secteur Massy/Saclay/Saint-Quentin en Yvelines. 3 objectifs sont fixés à l'O.I.N :

- « conférer au plan international une forte attractivité pour les entreprises, les organismes de recherche et d'enseignement, leurs collaborateurs et leurs familles ;
- mettre en synergie les pôles d'excellence existant et futurs des Yvelines et de l'Essonne
- Inscrire ce processus dans un projet urbain ambitieux, doté d'une identité forte, qui permettra de développer une offre de logements adaptée. »

22 novembre 2005 : réunion de présentation organisée par le Préfet de Région aux collectivités territoriales de l'Essonne de l'O.I.N Massy-Saclay

5 janvier 2006 : rapport d'étape du Préfet de région au Premier ministre.

31 janvier 2006 : commune de Bièvres (91) émet une motion exprimant son inquiétude vis-à-vis des projets d'urbanisation inscrit dans le rapport d'étape du Préfet de Région

30 mars 2006 : même inquiétude de la commune de Chateaufort (78) »

Les enjeux dégagés sont d'organiser le territoire, notamment dans les domaines du logement et du transport, pour développer un pôle mondial de compétitivité dans les secteurs des nanotechnologies, de la biologie, de l'informatique et des communications. Le périmètre proposée est le suivant : 50 communes des Yvelines et de l'Essonne, soit à peu près celui du Centre d'envergure européenne (CEE).

Les problématiques générales sont :

- 1) trouver du foncier pour l'aménagement de cette O.I.N. : le Préfet de région propose comme base la carte des surfaces urbanisables et mutables au SDRIF de 1994 (cf carte projetée) ;
- 2) trouver un mode de gouvernance mêlant les collectivités territoriales et l'Etat.

La problématique pour Champlan est de savoir quelle position prendre par rapport au fait que la commune soit concernée par la carte des surfaces urbanisables et mutables au SDRIF de 1994.

La prochaine réunion sur l'OIN, le 19 mai 2006, vise à préciser le statut juridique qui gouvernerait l'OIN.

Cette opération amène à l'éclatement de certaines communautés d'agglomérations, les axes existants ne seront pas supprimés, peut-être améliorés, mention de la commune sur le risque de nuisances supplémentaires. »

M. le Maire évoque la zone de Champlan concernée par la carte présentée en deuxième annexe du rapport du Préfet de Région, celle du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) de 1994 qui présentait les zones classées en NC et potentiellement urbanisables. Cette zone, située dans la partie Nord-est de Champlan pourrait être utilisée dans le cadre du O.I.N pour faire de l'habitat. M. le Maire dit que cette carte ne correspond pas à la réalité pour Champlan, puisque cette zone dédiée à l'agriculture et aux loisirs est de surcroît dans la zone de survol des avions et interdite à la construction pour des raisons de gêne sonore.

Mme Guinard regrette que le projet de motion n'ait pas été soumis en Bureau municipal ou en Commission élargie à tous les élus.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'un point d'information et en aucun cas d'une motion. Il lui indique que ce projet de O.I.N. est géré par l'Etat et que cela dépasse très largement les prérogatives du Conseil municipal de Champlan.

M. Leclerc indique que les données de ce projet d'O.I.N ne sont pas très claires.

M. Prusker lui indique que le rapport du Préfet de région est consultable en Mairie ou disponible sur Internet, sur le site de la Préfecture de région Ile de France.

M. le Maire dit qu'à ce stade les informations sur le O.I.N sont imprécises et que le document cartographique est flou. Il dit qu'il faut attendre la prochaine réunion avec le Préfet de région, qui a lieu le 19 mai 2006. Il espère que lors de cette réunion les informations données seront plus précises et plus claires.

16) INTERCOMMUNALITE : POSITIONNEMENT DE CHAMPLAN SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE L'ESSONNE

M. le Maire indique que sur la demande du Ministre de l'intérieur, le Préfet de l'Essonne est chargé de réaménager les communautés d'agglomération et de communes. Il a ainsi composé une Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en vue de la publication du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Essonne à la fin du premier semestre 2006.

M. le Maire précise que les premières présentations de la CDCI montrent que le Préfet souhaite un éclatement des intercommunalités existantes et une recomposition, même s'il n'en a pas le pouvoir juridique. La carte du schéma directeur des intercommunalités de l'Essonne est une « marguerite » à cinq branches avec un cœur. Chaque intercommunalité projetée regroupe au minimum 25 communes, ce qui pose la question de savoir ce que notre commune représenterait ou ferait dans une telle configuration. Cette carte ne tient bien évidemment pas compte de la réalité de terrain, ni de l'avis des communes. Champlan serait intégré avec des communes de l'est, c'est-à-dire : Paray Vielle Poste, Longjumeau, Morangis, Vigneux, Draveil. M. le Maire estime que cette proposition de carte est technocratique.

M. Leclerc demande si le Préfet à le pouvoir de dissoudre les intercommunalités existantes.

M. le Maire lui répond qu'il à le pouvoir de valider les périmètres d'intercommunalités mais n'a pas la possibilité de les dissoudre. M. le Maire précise cependant qu'une fois le schéma départemental des intercommunalités adopté, celui-ci aurait valeur de loi et serait opposable aux communes.

M. le Maire procède à la lecture du projet de motion.

Mme Guinard demande pourquoi la motion prévoit que la commune s'engage à travailler avec les communes du Centre d'envergure européenne et les voisines.

M. le Maire lui répond que pour élaborer un schéma directeur local, il est nécessaire de collaborer avec les intercommunalités voisines existantes.

Mme Guinard demande si la motion demande bien la création d'une intercommunalité avec les neuf autres villes du projet EUROP'ESSONNE.

M. le Maire lui répond par l'affirmative, même s'il est possible qu'une ou deux communes « orphelines » nous rejoignent.

Mme Tisserand demande si le travail de la CDCI a abouti sur la formulation d'un avis.

M. le Maire indique que trois réunions sont prévues : une s'est déjà passée, une deuxième est prévue pour le 16 mai 2006 et la troisième pour fin juin. Pour l'instant, aucun avis n'est formulé. A l'issue des trois réunions, la CDCI réalisera une synthèse et donnera une tendance que le Préfet pourrait retenir. Il indique également qu'il ne fait pas partie de la CDCI : seul quatre des dix Maires d'EUROP'ESSONNE font partie de la CDCI.

M. le Maire précise en outre que les dix Maires font du lobbying auprès du Président de la CCI pour faire passer le message qu'EUROP'ESSONNE n'est pas un projet farfelu. Il rapporte les statistiques du Président de la CCI concernant les créations d'entreprises. Dans le Nord-Centre Essonne, 18 000 chercheurs permettent la création de cinq nouvelles entreprises par an. Dans une zone d'activité de taille comparable de la banlieue de Washington aux Etats-Unis, 10 000 chercheurs contribuent à la création de 50 entreprises nouvelles par an.

M. Leclerc note à propos de l'article 2 de la motion qu'il n'est pas convaincu que le OIN et le Centre d'envergure européenne apportent quelque chose à la commune de Champlan. M. Leclerc pense que ces deux projets seront une source de nuisances supplémentaires dans un cadre environnemental déjà mis à mal.

M. le Maire indique qu'il faut sortir de la perspective strictement champlanaise et considérer que la commune aura peu d'influence sur le OIN et le CEE. En revanche, son avis pourrait plus facilement être relayé dans la perspective d'EUROP'ESSONNE.

M. Leclerc indique que de toute manière les projets d'OIN et de CEE présentés par l'Etat ne prennent en compte que le seul aspect du développement et ne prévoient pas d'aménagements des infrastructures publics, réduction des nuisances, transport en site propre.... Il ajoute par ailleurs que le développement de zones d'activité économiques, d'habitats et de nouveaux axes de communication prévu par ces deux projets, va contribuer au franchissement d'un point critique pour ce qui est de la pollution générée par les flux routiers. Monsieur Leclerc précise qu'il ne faut pas uniquement penser croissance économique : le développement doit se faire en bonne intelligence, sans porter atteinte à la qualité de vie et à l'environnement des Champlonais et des Palaisiens.

M. le Maire répond par l'affirmative sur le volet logement, mais il précise que c'est pour loger des personnes qui sont déjà logées et non pour en accueillir de nouvelles : il s'agit du « desserrement familial ». Il rappelle que Champlan est à 17 kilomètres de Paris et que la loi Messmer de 1975 a grandement limité le développement démographique de Champlan. Il rappelle aussi que la zone Nord Centre Essonne comporte 18 000 chercheurs et qu'il faut créer des logements pour accueillir les salariés des entreprises. M. le Maire estime que l'on est dans une zone qui va encore s'urbaniser à l'avenir.

M. Leclerc dit que le problème est celui du flux de véhicules qui circulent sur les axes routiers autour de Champlan. M. le Maire constate que Champlan est effectivement à la croisée de plusieurs axes routiers importants, mais que c'est une réalité que l'on ne peut pas changer. Il ajoute qu'il serait utopique de s'imaginer que l'on va tenir compte du microcosme de Champlan, même s'il faut travailler pour limiter les nuisances.

M. Leclerc lui répond que si nous n'exprimons pas nos craintes dès maintenant, nous ne pourrions pas, dans un futur proche, espérer influencer sur la réalisation de quelconques aménagements et obtenir des garanties pour préserver notre environnement.

M. le Maire lui répond que les craintes c'est bien, mais que les solutions aux problèmes, c'est mieux.

En réponse M. Leclerc ajoute que c'est au Conseil général et à la Région de proposer des aménagements qui permettront d'améliorer et de respecter la qualité de vie des champlonais.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211 - 5 et L 5216 - 1 et suivants,
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération n°05.06.23.08 en date du 23 juin 2005 demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne de prendre un arrêté fixant le périmètre d'une communauté d'agglomération regroupant les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville du Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx- lès-Chartreux et Villebon-sur-Yvette et le sollicitant, en conséquence, afin qu'il engage la procédure prévue par la loi du 12 juillet 1999 modifiée aux fins d'arrêter le périmètre proposé,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 26 août 2005 fixant un périmètre pour la création d'une communauté d'agglomération regroupant les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville du Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx- lès-Chartreux et Villebon-sur-Yvette,
VU la délibération n°05.10.27.07 en date du 27 octobre 2005 approuvant les objectifs et priorités fixés à la future communauté d'agglomération en partenariat et collaboration des dix communes ainsi que les statuts de la communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE et demandant, en conséquence, à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de création de la communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE à effet du 1^{er} janvier 2006,
VU la décision de refus du Préfet de l'Essonne en date du 13 décembre 2005 et notifiée aux dix communes par lettre reçue le 16 décembre 2005,
VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Essonne aux dix communes concernées en date du 16 janvier 2006, dans lequel Monsieur le Préfet de l'Essonne se déclare ouvert à la discussion sur ce dossier,
VU le courrier de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 novembre 2005 demandant à Monsieur le Préfet de Région de lancer la démarche devant aboutir à une O.I.N. sur le territoire du Centre d'Envergure Européenne, courrier dans lequel il est expressément fait mention de la « future communauté d'agglomération autour de Massy»,
VU le rapport d'étape de Monsieur le Préfet de Région à Monsieur le Premier Ministre en date du 5 janvier 2006 ainsi que la cartographie annexée (annexe 2),

CONSIDERANT l'entretien des dix Maires de la future communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE avec Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 28 février 2006 au terme duquel il est apparu qu'une démarche de construction intercommunale par étapes successives pourrait s'envisager,

CONSIDERANT le travail actuellement mené par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en vue de la publication du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Essonne,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, soit une abstention (Mme Guinard) et un vote contre (M. Leclerc),

Article 1^{er} : DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Essonne que, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, les dix communes ayant formé le projet de communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE soient incluses dans un périmètre commun.

Article 2 : DEMANDE que la construction intercommunale dans le Nord Ouest Essonne tienne compte des périmètres du Centre d'Envergure Européenne et de l'Opération d'Intérêt National.

Article 3 : DEMANDE que la construction intercommunale telle que fixée par le futur schéma départemental sur ce périmètre s'opère par étapes successives, dont la première serait la création de la communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE au 1^{er} janvier 2007.

Article 4 : S'ENGAGE à ce que la future communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE travaille en étroite coopération avec les EPCI et communes du même périmètre.

Article 5 : SE DECLARE prêt, ainsi que les 9 autres communes associées au projet EUROP'ESSONNE, à travailler à la création de cette communauté d'agglomération avec Monsieur le Préfet de l'Essonne et tous les services concernés dans les délais les plus rapides.

Article 6 : DECLARE que la présente motion sera adressée à :

Monsieur le Premier Ministre,
Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France,
Monsieur le Préfet de l'Essonne,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires de l'Essonne,
Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,
Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Centre d'Envergure Européenne,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

17) DELEGATIONS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire indique que les dispositions réglementaires concernant le Code des marchés publics et les dispositions législatives issues de la loi du 13 août 2004 nécessitent de modifier à la marge la délibération sur les délégations au Maire par le Conseil municipal.

M. le Maire procède à la lecture du projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

VU le nouveau Code des marchés publics applicable au 1^{er} janvier 2006 et notamment le décret n°2005-1737 du 30 décembre 2005,

VU la délibération n°03.12.12.02 du 12 décembre 2003 portant sur les délégations au Maire par le Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service public par une bonne cohérence des interventions de l'administration,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de confier au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :
 1. **D'**arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 2. **DE** fixer, dans la limite de 4 600 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 3. **DE** procéder, dans la limite de 762 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. **DE** prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et des services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. **DE** décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. **DE** passer les contrats d'assurance ;
 7. **DE** créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. **DE** prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
 9. **D'**accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. **DE** décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
 11. **DE** fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 12. **DE** fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. **DE** décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. **DE** fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. **D'**exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à

l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, à hauteur de 30 000 euros ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux liés à la sécurité publique, à l'urbanisme, aux travaux publics, à la gestion du personnel territorial, aux litiges commerciaux, financiers et fiscaux ;

17. DE régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de : 4 600 euros.

- **DIT QUE** sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- **DECIDE** que sauf disposition contraire dans la présente délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.
- **DIT QUE** le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des délégations exercées,
- **DIT QUE** la présente délibération annule et remplace la délibération n°03.12.12.02 du 12 décembre 2003.

18) QUESTIONS DIVERSES

○ Lettre de la Commission Consultative d'Aide au Riverains (CCAR) reçue le 21 avril 2006

Le Maire de Valenton, membre de la CCAR, fait état de la faillite de la Caisse d'indemnisation. 500 logements ont bénéficié d'aides à l'insonorisation en 2005, contre 1000 en 2004. 8 à 10 millions d'euros sont nécessaires pour renflouer la Caisse d'indemnisation. A ce rythme, il faudra 90 ans pour traiter tous les logements éligibles, ce qui traduit un désengagement de l'Etat. Le Maire de Valenton demande que lors de la prochaine réunion de la CCE présidée par le Préfet, une lettre signée des Maires des communes riveraines soit remise pour l'interpeller sur cette faillite et de lui demander de prendre des mesures d'urgence.

M. le Maire procède à la lecture de la lettre proposée par le Maire de Valenton. M. le Maire dit que l'envoi de cette proposition de lettre est le minimum que la commune puisse faire. Ce courrier lui ayant été adressé, il indique qu'il lui appartient d'y répondre.

○ Les Contrats Temps Libre et Enfance, sont revenus signés par la CAF en avril 2006.

○ Suppresseur de la zone du Chemin de la Butte

M. Martin indique que les travaux sont terminés et qu'il y a désormais 6 bars de pression au départ du réservoir. La réalisation de ces travaux va donner plus de confort aux usagers qui ont manifestés leur satisfaction à M. Martin.

○ Courrier du Conseil général concernant la Coupe du Monde 2006 en Allemagne et la construction d'une maison close géante

Ce courrier a été envoyé à toutes les communes de l'Essonne ainsi qu'aux Présidents de clubs sportifs. Il proteste contre la venue de l'ouverture de cette maison close géante qui se traduira par la venue de 40 000 femmes des pays de l'Est. Ce projet va à l'encontre des valeurs sportives, projette l'idée que les femmes sont des marchandises et terni l'image des sportifs et des spectateurs.

M. le Maire appelle donc les membres du Conseil municipal et les Présidents de clubs sportifs de Champlan à bien vouloir signer cette pétition.

o Délégation de M. Leclerc, adjoint à l'environnement.

Il avait été convenu avec le Maire que M. Leclerc serait le représentant titulaire de la commune au SIAVHY. Cette décision était en cohérence avec l'arrêté municipal du 28 octobre 2005 validé par la sous-Préfecture de Palaiseau qui précise le périmètre de délégation de M. Leclerc. A plusieurs reprises M LECLERC est intervenu pour que cette nomination en tant que titulaire au SIAVHY soit régularisée par une délibération du Conseil municipal. Il s'étonne de ce qu'aucun projet de délibération n'ait été prévu lors de la présente séance du Conseil municipal pour modifier la liste des délégués titulaires et suppléants au SIAVHY.

M. le Maire souhaite faire une mise au point sur le fonctionnement du Conseil municipal depuis une quinzaine de mois. Il estime que le climat est délétère. Il dit que la commune n'est plus représentée à la Commission Consultative des Riverains d'Orly, ce qui est le rôle de l'adjoint à l'environnement et que le travail et les actes des Maires précédents ont été mis à mal. M. le Maire indique donc aux membres du Conseil municipal qu'il va retirer les délégations qu'il avait confiées à M. Leclerc.

Mme Guinard n'est pas d'accord avec le Maire et dit que ce sujet n'est pas à l'ordre du jour.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'une déclaration. Il ajoute que le climat est délétère au sein de l'équipe municipale notamment en raison du comportement de M. Leclerc. Il précise que le nombre d'absences aux Bureaux municipaux et aux Commissions est important.

Mmes Guinard et Tisserand rétorquent qu'il faudrait déjà recevoir les convocations.

M. le Maire souhaite que les Conseillers municipaux se prononcent de façon démocratique sur sa décision de retirer à M. Leclerc ses délégations. Pour assurer la confidentialité des votes il propose un vote à bulletin secret.

Mme TISSERAND dit que ce vote n'est pas inscrit à l'ordre du jour et n'a pas été rajouté en début de séance.

M. Leclerc rappelle qu'il y a eu deux Commissions municipales sur ce sujet et que la décision du Maire n'a pas été suivie par les Conseillers municipaux.

M. Grondin fait remarquer à M le Maire que cette façon de procéder n'est pas démocratique. Le retrait des délégations à M Leclerc a déjà été abordé lors d'une commission municipale extraordinaire, et n'a pas recueilli l'approbation de la majorité des élus. Il souhaite d'une part que M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les motifs ou faits réels qui viennent justifier cette décision et d'autre part que ce vote s'il doit avoir lieu se déroule à main levée.

M. le Maire dit qu'il considère aujourd'hui que M. Leclerc n'exerce pas ses délégations telles qu'elles lui ont été précisées fin 2005, car il a d'autres préoccupations. Il indique qu'il enverra une lettre à tous les Conseillers municipaux précisant les motifs de sa décision de retirer à M. Leclerc ses délégations.

M. Prusker informe les Conseillers municipaux que le retrait de délégations à un adjoint ou à un Conseiller relève du pouvoir du Maire, ce qui se traduit par un arrêté. Il ajoute que cela ne signifie par la démission de la fonction d'adjoint, qui comporte deux fonctions propres : celle d'officier d'état civil et celle d'officier de police judiciaire. M. Prusker indique enfin que le retrait par le Maire de ses délégations à un adjoint entraîne automatiquement un vote dans les deux mois au prochain Conseil municipal sur la démission ou non de l'adjoint concerné.

M. Leclerc dit qu'il n'a plus accès à sa messagerie électronique depuis janvier 2005, ni aux courriers, dossiers le concernant sur les projets impactant l'environnement. Il ne reçoit dans sa boîte aux lettres en mairie que des annonces publicitaires. Il cite pour exemple le dossier du Conseil général concernant le

projet du tunnel du RD591, auquel malgré ses demandes répétées, il n'a jamais eu accès. Ce refus lui a été signifié publiquement lors d'un Conseil municipal.

Quant à ces absences, il les justifie par des problèmes de santé.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 23h00.

La parole est donnée à la salle.

M. le Maire
Marc LOUE